

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/114. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre

1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976 et 32/106 du 15 décembre 1977.

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant également la responsabilité principale du Conseil de sécurité à cet égard,

Convaincue que, dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui sont exécutées avec l'assentiment du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, comme le prévoit la Charte, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sauraient remplacer le règlement pacifique des différends et ont donc un caractère temporaire.

Se déclarant préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/106, de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Félicitant le Secrétaire général de la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité.

Rendant hommage à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie lors d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Affirmant qu'il devrait être tenu compte du principe de la représentation géographique équitable dans la composition des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies.

Résolue à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

1. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et exécutées, dans ce cadre, avec l'assentiment des pays hôtes;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les Etats Membres, conformément à la Charte, de partager équitablement la charge financière de ces opérations, qui doivent continuer d'être menées dans un souci d'efficacité et d'économie optimales;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils renforcent encore la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fournissant une assistance complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en offrant à l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure de leurs ressources, un appui logistique et tout autre moyen de maintien de la paix;

4. *Prie instamment* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus, qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte, et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution prati-

que des opérations de maintien de la paix avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

5. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager la possibilité de dispenser à leur personnel une formation en vue des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en commun, notamment, en présentant au Secrétaire général des rapports qui seraient examinés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, l'expérience déjà acquise dans les opérations de maintien de la paix et dans les programmes nationaux existants de formation aux opérations de maintien de la paix;

6. *Invite* tous les Etats Membres intéressés à envisager de communiquer au Secrétaire général des informations à jour sur les moyens de réserve éventuels, y compris les moyens logistiques, qui pourraient, sans préjudice de la décision souveraine que prendrait dans chaque cas l'Etat Membre concerné, être fournis si besoin est;

7. *Prie instamment* tous les intéressés de prêter leur entière coopération afin de garantir l'exécution efficace des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, la sécurité de toutes les personnes qui y participent;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/115. Questions relatives à l'information

A

COOPÉRATION ET ASSISTANCE POUR L'APPLICATION ET L'AMÉLIORATION DES SYSTÈMES NATIONAUX D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS DE MASSE AUX FINS DU PROGRÈS SOCIAL ET DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1778 (XVII) du 7 décembre 1962 et convaincue que la mise en place ou le développement des systèmes nationaux d'information et de communications de masse joueront un rôle important en vue d'accroître pour les peuples des pays en développement les possibilités de participer pleinement au développement national et à la promotion de la coopération internationale, notamment aux efforts déployés afin de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international,

Rappelant sa résolution 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et convaincue que la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse contribueront beaucoup à préserver et enrichir les valeurs culturelles de chaque pays et seront l'une des méthodes les plus efficaces pour transmettre ses connaissances scientifiques et techniques et ses valeurs culturelles,

Rappelant sa résolution 31/139 du 16 décembre 1976, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, établi la nécessité d'examiner cette question et prié l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre et d'intensifier son programme de développement des systèmes de communications de masse spécialement dans l'intérêt des pays en développement.

Désirant que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et social.

Reconnaissant que le potentiel existant dans le domaine des communications devrait être applicable à tous les pays en développement afin qu'il puisse être utilisé rationnellement en vue de stimuler davantage le progrès économique et social des pays en développement et permettre à tous ces pays d'accéder sur un pied d'égalité à la technologie et à la théorie des communications pour qu'ils puissent mettre au point et exploiter leurs propres systèmes et élaborer et appliquer leurs propres politiques en matière de communications et accéder sur un pied d'égalité aux moyens d'information.

Notant avec satisfaction les décisions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa vingtième session, dans le domaine des communications de masse,

Prenant en considération la nécessité de dégager des méthodes permettant d'améliorer les moyens actuels de communication au sein des organismes des Nations Unies et entre pays en développement,

Convaincue que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, établi en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications²³;

2. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées ainsi que les organisations intéressées, à entreprendre des consultations sur les moyens propres à accroître l'assistance aux pays en développement dans le domaine de la technologie et des systèmes de communications aux fins de leur progrès social et de leur développement économique;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'élaborer, sur la base des résultats des consultations prévues au paragraphe 2 ci-dessus, un plan type concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, qui proposerait notamment des arrangements institutionnels pour systématiser les consultations et la collaboration dans le domaine des activités, des besoins et des plans se rapportant au développement des communications;

4. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de

²³ A/33/144, annexe.